
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

29 juillet 1996

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 18,

VU les récépissés de déclaration n° 10 284 en date du 26 juillet 1973 et n° 10 716 du 26 février 1975 délivrés pour l'exploitation d'un stockage et d'une installation de distribution de liquides inflammables à la Société Relais des Deux Ponts face au 78, quai de Queyries à Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 décembre 1992 adressé à l'exploitant afin qu'il régularise la situation administrative de son établissement,

VU la décision du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 29 mars 1995, prononçant en liquidation judiciaire la Société Relais des Deux Ponts et nommant la S.C.P. MAYON René et Laurent liquidateur-judiciaire,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 juin 1995,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 23 mai 1996,

VU la correspondance de la S.C.P. MAYON en date du 10 juillet 1996,

CONSIDÉRANT que la S.C.P. MAYON liquidateur judiciaire de la Société Relais des Deux Ponts est de fait responsable des conditions de délaissement et d'abandon du site vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

.../...

- ARRÊTE -
-==--

ARTICLE 1er - Mesures conservatoires

La S.C.P. MAYON René et Laurent - 39, Cours Georges Clémenceau à Bordeaux est tenue de maintenir isolé le site du "Relais des Deux Ponts" afin d'éviter toute intrusion.

ARTICLE 2 - Mise en sécurité

Au terme échu du **30 septembre 1996**, les cuves enterrées, les canalisations utilisées pour le fonctionnement de la station-service, doivent être vidangées et nettoyées de leur contenu ainsi que les décanteurs-deshuileurs de traitement des rejets aqueux et tout autre récipient contenant des déchets industriels liquides ou solides.

Dans le même délai, les réservoirs enterrés abandonnés doivent, conformément à l'Instruction Technique du 17 avril 1975, être neutralisés (remplissage de sable, béton maigre etc ...) ou être retirés du sol après dégazage.

ARTICLE 3 - Identification des déchets et évacuation

Au terme échu du **30 septembre 1996**, la S.C.P. MAYON doit satisfaire aux prescriptions ci-après :

3.1 - fournir à M. l'Inspecteur des installations classées l'inventaire détaillé suivant :

- * nature des déchets restant sur le site
- * quantités entreposées
- * modalités de mise en dépôt en attente d'élimination
- * conditions de destruction.

3.2 - faire effectuer les analyses préalables d'identification pour classer et regrouper les déchets de même nature destinés à une filière d'élimination.

3.3 - fournir à M. l'Inspecteur des installations classées les justificatifs d'enlèvement et de destruction : analyses, certificats d'acceptation, bordereaux de suivi.

ARTICLE 4 - Analyse du sol et de la nappe : délai trois mois.

4.1 - La S.C.P MAYON est tenue de faire effectuer, par un organisme compétent, soumis à l'approbation de M. l'Inspecteur des installations classées, une étude hydrogéologique du site susvisé.

4.2 - Cette étude doit déterminer l'impact des nuisances générées par le fonctionnement de la station de lavage et de distribution de carburants sur le sol et les eaux souterraines (nature des polluants, concentration, étendue de la pollution). A cette fin, l'étude pédologique doit évaluer l'état du site par :

* une reconnaissance complète et visuelle de l'état de surface localisant les points susceptibles d'être pollués

* une reconnaissance par prélèvements des sols et analyses aux points ci-dessus et en des points judicieusement choisis selon un maillage adapté au site.

Ces prélèvements doivent être effectués en surface et sur une profondeur de 0,50 mètres.

Dans le cas où les résultats d'analyses révéleraient la présence notable de polluants, de nouveaux prélèvements devront être réalisés sensiblement aux mêmes emplacements et à des profondeurs étagées de 0,50 mètre de façon à évaluer la profondeur et l'extension des zones altérées.

Une étude de la qualité de l'eau de la nappe sous-jacente doit être réalisée à l'aide de piézomètres judicieusement répartis sur le site.

ARTICLE 5 - Résorption - Décontamination - Réhabilitation - Surveillance.

L'étude visée à l'article 4 ci-dessus doit définir :

* les mesures à prévoir pour éliminer, réduire ou contenir la pollution du sol et de la nappe,

* la description des travaux de résorption des zones contaminées et de la réhabilitation du site ainsi que l'échéancier de réalisation,

* la description de la nature et des moyens de contrôle de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 6 - Délais d'exécution.

6.1 - La S.C.P MAYON doit informer M. l'Inspecteur des installations classées **pour le 30 septembre 1996** du choix de l'organisme chargé de l'étude visée à l'article 4 du présent arrêté.

Dans le **délai de deux mois**, la S.C.P MAYON doit informer M. l'Inspecteur des installations classées de l'état d'avancement de ladite étude.

6.2 - Les échéances fixées dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par les lois susvisées, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 8 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de la Ville de Bordeaux,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Aquitaine,

et tous officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.P. MAYON, mandataire-liquidateur de la Société "Relais des Deux Ponts".

Fait à Bordeaux, le **29 JUIL. 1996**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marcel PERES

Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement



Dominique BENQUET